



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 02/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SABLES DE BREVANNES

Cr de la pâture de la rivière
77524012
77520 Vimpelles

Références : E\24\0028

Code AIOT : 0006511324

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2023 dans l'établissement SABLES DE BREVANNES implanté au lieu dit « La Grande Pâturage » 77520 Vimpelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLES DE BREVANNES
- la grande pâture 77524012 77520 Vimpelles
- Code AIOT : 0006511324
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière de sables et graviers, exploitée par la société Sables de Brevannes, est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 06DAIDD022 du 6 juillet 2006 pour une durée de 25 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les plans annuels et le suivi « eaux »
- les garanties financières
- la progression de la remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan annuel	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article III-19	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	actualisation des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article V-3	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suivi eaux	AP Complémentaire du 03/10/2017, article IV-3-2-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de cette carrière est bien menée, la remise en état est réalisée au fur et à mesure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article III-19
Thème(s) : Autre, Suivi annuel
<p>Prescription contrôlée : Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral. Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'échelle, • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, • les zones en cours d'exploitation, • les zones déjà exploitées non remises en état, • les zones remises en état, • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (cote NGF), • les éventuels convoyeurs, • les pistes et voies de circulation, • les piézomètres, • la position des éléments visés à l'article III-18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementation spéciales, • les bornes mentionnées à l'article III-2, • les valeurs des éléments S1, S2 et L définis à l'article V-1 • la barrette mentionnée à l'article III.12. <p>Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il est joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.</p>

Constats :

Ne sont pas reportés sur le plan annuel 2022 les éléments suivants:

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (cote NGF),
- la position des éléments visés à l'article III-18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales, en particulier la distance horizontale à respecter d'au moins 15m par rapport à la vieille seine au droit des parcelles E488,E490, E491, E494, E495 et E505 au lieu dit "Les onze arpents"
- les bornes mentionnées à l'article III-2.
- la barrette mentionnée à l'article III.12.

L'exploitant veillera à ce que ces éléments figurent sur le plan de situation 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : actualisation des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article V-3

Thème(s) : Autre, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Constats :

Le site dispose actuellement de garanties financières calculées avec TP01= 109,8

Le dernier indice connu est celui d'octobre 2023 publié le 17 décembre, TP01 = 130,7

L'augmentation est de plus de 15%, il est nécessaire d'actualiser les garanties financières de cette carrière.

Cette actualisation relève de l'initiative de l'exploitant.

Les paramètres S1, S2 et L de la période en cours sont respectés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Suivi eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2017, article IV-3-2-3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi eaux
Prescription contrôlée : (...) 4) Pendant les phases 13 à 21 Les prélèvements des eaux souterraines de la barrette sont effectués à partir des piézomètres doublons situés à proximité des deux puits forés au niveau de la parcelle E336, en octobre de l'année concernée. Le puits à la craie est dénommé F1 : coordonnées X=661223 Y=2381669 (Lambert II étendu) Le puits aux alluvions est dénommé F3 : coordonnées X=661209 Y=2381666 (Lambert II étendu) Durant les phases 13 à 21, les analyses portent sur les paramètres suivants : - Sur le terrain : PH, température de l'eau, conductivité, niveau statique et niveau dynamique, potentiel oxydo réduction, volume extrait avant prélèvement. - Selon Norme AEP : Ammonium, Nitrates, Nitrites, Fer, Manganèse, Carbone organique dissous, Hydrocarbures totaux, Bore, Sulfates, Chlorures, Baryum. - Bactériologie : Coliformes, Escherichia coli, Entérocoques intestinaux.
Constats : Le suivi "eaux" est réalisé conformément à l'arrêté complémentaire de 2017.
Type de suites proposées : Sans suite

